

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

REFECTPURE DE LA DORDOGNE
INSTALLATIONS CLASSEES
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE L'ETAT
D.R.E.A.L. Aquitaine (direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Centre de transfert et de valorisation de
déchets ménagers et assimilés

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de
la Dordogne - SMD3
Z.I. Campréal
24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER
N°
DATE 23 JUIL. 2010



Gidic : 052-8224

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08.0773 du 14 mai 2008 autorisant le SMD3, dont le siège social est sis La Rampisolle à Coulounieix Chamiers, à exploiter sur le territoire de la commune de Bergerac un centre de transfert et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la demande formulée par le SMD3 pour la modification du volume du bassin de rétention des eaux pluviales mentionné à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral précité ;
- VU** l'arrêté municipal du 08 avril 2010 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du centre de transfert de Bergerac dans le réseau public d'assainissement de la commune de Bergerac ;
- VU** le rapport d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 04 mai 2010 proposant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 04 mai 2010 sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 1^{er} Juillet 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les éléments apportés par l'exploitant sur le dimensionnement du bassin des eaux pluviales justifient qu'un volume de 450m³ est capable de retenir les eaux issues d'un événement pluvieux de fréquence décennale tout en assurant un débit de fuite inférieur à 3 litres par seconde ;
- CONSIDERANT** que les rejets aqueux du site constitués par les eaux pluviales et les eaux de lavage sont raccordés au réseau public d'assainissement et que leurs conditions de déversement sont encadrées par l'arrêté municipal du 08 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 08.0773 du 14 mai 2008 susvisé est modifié par les articles ci-après. Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 14 mai 2008 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : volume du bassin de collecte des eaux pluviales

L'article 6,2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :
Le bassin de confinement des eaux pluviales doit être d'un volume minimal de 450m³

Article 3 : valeurs limites et fréquence de surveillance des rejets aqueux

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

Les valeurs limites de rejets des eaux pluviales, de voiries et aire de distribution de carburant, d'une part, et des eaux de lavage des bennes, camions et aires de stockage, d'autre part devront respecter les dispositions prévues par l'arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du centre de transfert de Bergerac dans le réseau public d'assainissement de la commune de Bergerac.

Les eaux pluviales, de voiries et aire de distribution de carburant correspondent aux eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales encadrées par l'article 7.2 de l'arrêté municipal.

Les eaux de lavage des bennes, camions et aires de stockage correspondent aux eaux usées non domestiques encadrées par l'article 7.3 de l'arrêté municipal.

Pour ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales, de voiries et aire de distribution, la concentration en hydrocarbures totaux devra également être inférieure à 10 mg/l.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

L'exploitant procédera, à compter de juillet 2009, et durant 24 mois, à une mesure trimestrielle des rejets cités au paragraphe 8.5.1 et 8.5.2.

Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres prévus par l'arrêté municipal de raccordement au réseau public communal. L'ensemble des résultats de mesure devra être tenu pendant une durée minimale de 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme des 24 mois précités, la périodicité des mesures sera semestrielle.

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

L'exploitant devra disposer d'une autorisation de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise SMD3 en recommandé avec avis de réception, qui devra le conserver et le présenter à toute réquisition.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Bergerac et Creysse pour affichage d'une durée minimum d'un mois et dépôt aux archives de leur commune où toute personne intéressée pourra la consulter.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par chaque maire et transmise à la préfecture (bureau des installations classées).

- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation


Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 JUIN 2010

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

